

## RCCB 319

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS A RENDU L'ARRET SUIVANT:**

Vu la lettre Réf: 144/NT.A/2015 du 08/10/2015 de Maître NTWARI Anaclet adressée au Président de la Cour Constitutionnelle pour soulever l'exception d'inconstitutionnalité basée sur l'inobservation du principe posé à l'article 209 alinéa 1er de la Constitution dans l'affaire RCC 21 625 pendante devant la Cour Suprême du Burundi opposant NDORIMANA Benoît à l'Etat du Burundi;

Vu l'enregistrement de la requête et son enrôlement sous le RCCB 319; Ouï le rapport d'un membre de la Cour sur la requête;

Vu l'analyse de la requête en date du 22/10/2015 et sa mise en délibéré le même jour pour être statué ainsi qu'il suit;

**1. De la régularité de la saisine**

Attendu que la question de la saisine de la Cour est traitée à l'article 230 alinéa 2 de la Constitution et à l'article 10 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19/12/2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par l'article 4 de la loi n°1/03 du 11/01/2007;

Attendu que l'article 230 alinéa 2 dispose que « (...) Toute personne physique ou morale (...) peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction. »;

Attendu que l'article 4 de la loi n°1/03 du 11/01/2007, quant à lui, dispose que « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman.

En outre toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois... »;

Attendu que la présente saisine respecte les dispositions de ces articles cités ci-haut;

Attendu que quant aux formalités prescrites, elles ont été toutes observées en ce sens que le requérant a versé la copie de la lettre

n°550/402/CAB/2004 du 17/08/2004 du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et la copie du carnet de transmission du requérant montrant que toutes les personnalités exigées par l'article 5 de la loi n°1/03 du 11/01/2007 ont été informées de la requête;

Attendu que la saisine est par conséquent régulière;

**2. De la compétence de la cour**

Attendu que l'article 228 de la Constitution du 18 mars 2005 dispose: « La Cour Constitutionnelle est compétente pour:

- statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi; assurer le respect de la présente Constitution, y compris la Charte des Droits fondamentaux, par les organes de l'Etat, les autres institutions;
- interpréter la Constitution, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, d'un quart des députés ou d'un quart des sénateurs;
- statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs;
- recevoir le serment du Président de la République et des membres du Gouvernement avant leur entrée en fonctions;
- constater la vacance du poste de Président de la République.

Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité.

Attendu que la requête sous examen concerne la constitutionnalité de la lettre n°550/402/CAB/2004 adressée au Directeur du Contentieux en date du 17/08/2004 par le Ministre de la Justice et Gardé des Sceaux;

Attendu que, dans cette lettre, d'une part, le ministre se dit surpris d'apprendre que les services du Contentieux n'auraient pas interjeté appel de l'arrêt de la Cour Administrative qui avait condamné l'Etat du Burundi à des sommes importantes; et que d'autre part, il les priait de lui faire part des raisons qui avaient motivé ce manque de diligence et des moyens qu'ils mettraient en œuvre pour redresser la situation;

Attendu qu'à analyser les mots employés dans cette lettre, il en ressort que c'est une lettre administrative de l'autorité du ministre adressée à ses services;

Attendu que la lettre du ministre de la justice adressée au Directeur du Contentieux constitue un acte administratif;

Attendu que la constitutionnalité d'un acte administratif ne se retrouve nulle part dans les compétences de la Cour Constitutionnelle;

Attendu que partant la Cour se déclare incompétente de connaître de la présente requête;

**Par tous ces motifs:**

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19/12/2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11/01/2007;

Statuant sur requête de Maître Ntwari Anaclet représentant Monsieur NDORIMANA Benoît;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare incompétente pour connaître de la présente requête.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en date du 23/10/2015 où siégeaient: Charles NDAGIJIMANA: Président, Benoît SIMBARAKIYE: Vice-Président, Salvator NTIBAZONKIZA, Pascal NIYONGABO, Claudine KARENZO et Canésius NDIHOKUBWAYO: membres, assistés de Irène NIZIGAMA: greffier.

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice -Président

Benoît SIMBARAKIYE

Membres:

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

**RCCB 320**

**ARRET RCCB 320 DE LA COUR  
CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI  
CONSTATANT LA VACCANCE DE SIEGE  
DES DEPUTES POUR NOMINATION A  
D'AUTRES FONCTIONS PUBLIQUES  
REMUNEREES.**

Vu la lettre 130/PAN/113/2015 du 15 Octobre 2015 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de Céans de constater les vacances de sièges des députés Anatole MANIRAKIZA, Freddy MBONIMPA et L'Honorable Ezéchiel NIBIGIRA;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 15 Octobre 2015 et son inscription sous le numéro RCCB 320;

Un membre de la Cour ayant été entendu sur l'appréciation de la requête;

Vu l'analyse de la requête en date du 23 Octobre 2015 et sa mise en délibéré le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit;

**I. De la régularité de la saisine**

Attendu que la requête sous examen a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale et qu'elle a pour objet le constat par la Cour de Céans de vacance de siège des députés

Anatole MANIRAKIZA, Freddy MBONIMPA et L'Honorable Ezéchiel NIBIGIRA;

Attendu que la même requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale, sur recommandation en lieu et place du Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 113 alinéa premier de la loi n°1/20 du 20 Juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 Septembre 2009 portant code électoral;

Attendu que cet article dispose que: «En cas de décès, de démission, d'incapacité physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, de même ethnie et de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée (...);»;

Attendu que cet article dispose, en effet, que la vacance de siège d'un député est constatée par la Cour Constitutionnelle sur requête du bureau de l'Assemblée Nationale;

Attendu que l'article 230 de la Constitution du Burundi, alinéa 1 prescrit en effet que: « La Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du sénat, par un quart des